

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.

Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Lettre relative aux requêtes d'Associations d'anciens Combattants.

Télégrammes de condoléances.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant nomination dans le personnel des Travaux Publics.

Ordonnance Souveraine déclarant close la Session ordinaire du Conseil National.

Ordonnance Souveraine portant convocation du Conseil National en Session extraordinaire.

ECHOS ET NOUVELLES :

Obsèques de M. le Colonel Bellando de Castro.

Erratum.

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte Carlo. — Les Ballets Russes.

Dans les Concerts.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 20 novembre 1923.

MAISON SOUVERAINE

Son Altesse Sérénissime le Prince a daigné faire adresser à Son Excellence le Ministre d'État la lettre suivante :

« Château de Marchais, le 9 décembre 1923.

« Monsieur le Ministre,

« Comme suite au télégramme que, par ordre de S. A. S. le Prince, je vous ai déjà adressé le 4 décembre courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que Son Altesse Sérénissime a été saisie, ces derniers temps et à plusieurs reprises, de requêtes provenant d'Associations d'anciens Combattants Français et Mutilés ou Blessés de la Grande Guerre, des communes avoisinant la Principauté. Ces braves sollicitent la protection du Prince et demandent d'être traités, conjointement avec les Monégasques, pour l'attribution des emplois dans les Sociétés à monopole ou concessionnaires de Services publics.

« S. A. S. le Prince me charge de vous prier d'assurer Ses anciens compagnons d'armes de toute Sa sympathie et du soin particulier qu'Il prendra de montrer à ces glorieux soldats le prix qu'Il attache aux éminents services qu'ils ont rendus à la cause de la Justice et du Droit. Et Son Altesse Sérénissime tient à ajouter que si Elle Se doit à Ses sujets et à Son Pays, Elle n'oubliera jamais que Sa qualité de Général Français Lui impose également certains devoirs.

« Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

« Le Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil,
« ADOLPHE FUHRMEISTER. »

A l'occasion du décès du Colonel Bellando de Castro, Aide de camp de S. A. S. le Prince, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, Son

Altesse Sérénissime a fait parvenir à la famille du défunt le télégramme suivant :

« Profondément attristé par la disparition de votre « vénéré père, je vous envoie à tous mes affectueuses « condoléances. »

D'autre part, LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre ont adressé télégraphiquement leurs condoléances en ces termes :

« Nous sommes profondément attristés par la « douloureuse nouvelle à la veille d'un événement « qui réjouissait toute la population. Nous pensons « à votre cher père et vous adressons à tous nos « meilleures condoléances. »

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 174.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 10 juin 1913 relative aux Fonctionnaires de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jérôme Bellando, employé auxiliaire, est nommé Secrétaire-Archiviste des Travaux Publics (Tableau A, Catégorie D du Statut des Fonctionnaires).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trois décembre mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 175.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25, modifié par l'Ordonnance du 12 juillet 1922, et 26 de la Loi constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

La session ordinaire du Conseil National, ouverte le 20 novembre 1923, est déclarée close.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur

des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quatre décembre mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 176.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de la Loi Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2, 2^e alinéa, de l'Ordonnance du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Le Conseil National est convoqué en Session extraordinaire pour le jeudi 13 décembre courant.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :

1^o Budget de l'exercice 1924 (Grands travaux) ;

2^o Création d'une section pratique et commerciale au Lycée ;

3^o Conservation des sites ;

4^o Etablissement d'une surtaxe sur les billets de chemin de fer délivrés par les gares de Monaco et de Monte Carlo. (Elargissement du pont du Castelleretto et aménagement des abords de la gare) ;

5^o Projets de lois et communications du Gouvernement.

ART. 3.

La Session extraordinaire prendra fin le samedi 22 décembre courant.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix décembre mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ÉCHOS & NOUVELLES

Les obsèques du Colonel Lucien-Eloi Bellando de Castro, Aide de camp de S.A.S. le Prince, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, ont eu lieu mercredi matin, au milieu d'une affluence considérable.

Tous les fonctionnaires et une foule de compatriotes et d'amis avaient tenu à accompagner à sa dernière demeure le vénéré doyen de la population monégasque.

La levée du corps a été effectuée à 10 heures, place du Palais, par le Chanoine Janin, premier Vicaire de la Cathédrale, entouré du Clergé.

Le char funèbre était garni de superbes couronnes, parmi lesquelles on remarquait celles offertes par S. A. S. le Prince Souverain, LL. AA. SS. la Princesse Héritière et le Prince Pierre, la Maison du Prince, le Conseil National, le Conseil Communal, M. Fleury, Vice-Président de la Société des Bains de Mer, le personnel de la Bibliothèque communale, la famille, le personnel domestique, etc.

Les cordons du poêle étaient tenus par le Lieutenant-Colonel Alban Gastaldi, Aide de camp de Son Altesse Sérénissime; M. Alexandre Médecin, Maire; M. Joseph Palmaro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances; M. Raoul Audibert, Premier Président de la Cour d'Appel; le Docteur Marsan, Vice-Président du Conseil National; M. Adolphe Blanchy, Sous-Chef du Cabinet de Son Altesse Sérénissime.

Le Capitaine Rafin et le Lieutenant Tixier, des Sapeurs-Pompiers, portaient, sur des coussins, les décorations du défunt.

S. A. S. le Prince Souverain et la Famille Souveraine s'étaient fait représenter par le Colonel Roubert, Aide de camp, Commandant supérieur.

Le deuil était conduit par M. et M^{me} Lucien Bellando de Castro, M. et M^{me} Louis Bellando de Castro, M. et M^{me} Charles Bellando de Castro, fils et belles-filles du défunt, entourés des autres parents.

La compagnie des Carabiniers, sous les ordres du Capitaine de Serres de Mesplès, ouvrait le cortège; venaient ensuite les pensionnaires de l'Orphelinat, l'Archiconfrérie de la Miséricorde, la Musique Municipale, qui a exécuté divers morceaux de circonstance sur tout le parcours; une délégation de Sapeurs-Pompiers, porteur des couronnes de Son Altesse Sérénissime et de la Famille Souveraine.

Dans l'assistance on remarquait: Son Excellence M. Piette, Ministre d'Etat; M. Eugène Marquet, Président du Conseil National; M. Fr. Roussel, Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires et des Relations Extérieures; S. A. le Prince Mirza Riza Khan; le Conseil de Gouvernement; le Conseil d'Etat; les Conseillers Nationaux; les Adjoints au Maire et les membres du Conseil Communal; les fonctionnaires des diverses Administrations publiques; les membres de la Chambre Consultative; M. Fleury, Vice-Président du Conseil d'Administration, et les Directeurs de la Société des Bains de Mer; les Colonies Française, Italienne, Belge, Suisse, etc.

Le Corps Consulaire accrédité était représenté par: M. Pingaud, Consul Général de France; M. Pittalis, Consul d'Italie; le Marquis de Baidés, Consul de Belgique; M. Ed. Izard, Consul Général de Portugal.

La cérémonie religieuse a eu lieu à la Cathédrale, entièrement tendue de noir. Un grand catafalque était dressé au milieu de la nef. La Maîtrise, sous la direction de M^{sr} le Vicaire Général Perruchot, a chanté la messe de *Requiem* harmonisée par l'éminent Maître de Chapelle.

Sa Grandeur M^{sr} Bruley des Varannes avait tenu à présider la cérémonie et a donné l'absoute.

Le cortège s'est ensuite reformé pour se rendre au cimetière. La Musique Municipale, dirigée par M. Argaing, a joué notamment, pendant le parcours, la *Marche Funèbre* de Chopin, la *Marche Funèbre* de Argaing, le *Pax Domine* de Signard.

Au cimetière, après que le Chanoine Janin eut donné une dernière absoute, M. Fr. Roussel, au nom des dignitaires de l'Ordre de Saint-Charles, a prononcé les paroles suivantes:

Messieurs,

Au nom des Membres de l'Ordre de Saint-Charles, je viens apporter à son vénéré doyen, au Chancelier de Castro, un suprême et très respectueux salut.

Au seuil de l'éternité, où la plus longue vie — et la plus complète — se résume en quelques paroles, qui la jugent, d'un sentiment unanime nous formulerons en trois mots les vertus de cette noble et belle existence: dignité, — loyauté, — fidélité.

Dignité, dont le Colonel a donné à ses fils un magnifique exemple; loyauté dans la conduite publique; fidélité à la double devise de l'Ordre, dont il fut un des premiers chevaliers, dont l'Estime Souveraine lui décerna la grand'croix, dont enfin, après le Prince, il fut le chef très respecté.

M. de Castro fut un sage, — et c'est encore une haute vertu que la sagesse; c'est elle qui, en assurant notre fragile bonheur, nous apprend à respecter la pensée, la dignité et le bonheur d'autrui.

Il fut, — la longue durée de sa vie en porte l'assuré témoignage, — il fut heureux.

Qu'en y songeant, ses fils, dignes de lui, que tous les siens trouvent un réconfort à leur deuil, d'autant plus cruel qu'une si belle vieillesse semblait promettre de se prolonger encore, de franchir ce terme du siècle, où, avec eux, la Principauté entière eût fêté l'aïeul révéré.

Les morts se survivent par le bien qu'ils ont fait, par les traditions qu'ils ont reçues ou données et qu'ils lèguent aux vivants; ils se survivent par l'honneur de leur nom, avec honneur continué.

Le meilleur, mon Colonel, de ce qui fut votre être mortel subsiste dans le cœur pieux de vos enfants en larmes, et c'est avec piété que tous aussi, dans ce dernier hommage, nous nous inclinons devant vous.

M. Alex. Médecin, Maire, a ensuite parlé en ces termes:

Messieurs,

Il y a quatre jours à peine, notre bien-aimé Souverain saluait l'aube naissante d'un centenaire et daignait, ainsi que LL. AA. SS. la Princesse et le Prince Héritaires, adresser des souhaits et des félicitations au vénérable doyen de la famille monégasque.

Le crépuscule avec ses tristesses a chassé cette aube que nous aurions voulu resplendissante et qui ne fut qu'éphémère; nous évoquons des jours de fêtes, alors que, brutal, le destin nous réservait une journée de deuil.

La mort, cependant impitoyable, semblait hésiter devant ce vieillard robuste, héritier des traditions ancestrales, chef respecté d'une de nos plus nobles familles, gardien fidèle des trônes de nos Princes, ces Princes qui, de Florestan I^{er} à S. A. S. Louis II, l'avaient attaché à Leurs Personnes, l'avaient comblé d'honneurs, et, suprême récompense, avaient fait de ce serviteur intègre, de ce loyal sujet, le Grand Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles.

De Castro, des voix éloquentes et autorisées ont proclamé vos vertus et magnifié votre longue existence. L'adieu que j'apporte à ce cercueil qu'entourent des fils profondément attristés, cet adieu ne revêt pas la solennité des proclamations officielles. C'est l'hommage spontané de tous les Monégasques qui s'inclinent devant cette grande figure, témoin et acteur d'un passé glorieux, cette grande figure qui disparaît en nous léguant le noble exemple d'une vie remplie tout entière par le culte du berceau et le loyalisme envers les Princes.

De Castro, que cette terre natale que vous avez tant aimée berce doucement votre dernier sommeil. Nous, demain, nos enfants plus tard, n'oublierons pas le chemin de cette tombe où repose un Monégasque dont le cœur, pendant tout un siècle, a battu pour sa patrie bien-aimée.

L'inhumation a eu lieu ensuite dans le caveau de la famille.

Une très regrettable erreur d'impression s'est produite dans la note parue au dernier numéro du *Journal de Monaco*, au sujet du décès de M^{me} Robiquet. Le texte doit en être rétabli comme suit:

« On annonce également de Paris, la mort, après une longue maladie, de M^{me} Robiquet, femme de l'éminent Président du Conseil de Révision Judiciaire de la Principauté. »

Dans son audience du 26 novembre 1923, la Cour d'Appel a rendu les arrêts ci-après:

D. M., veuve G., laitière, née le 19 janvier 1885, à Vernante, province de Cuneo (Italie), demeurant à Eze. — Tromperie sur la qualité d'une marchandise, mise en vente de lait falsifié. Appel par le Ministère Public du jugement du 12 juin 1923, qui avait condamné la prévenue à huit jours de prison, 800 francs d'amende et ordonné une insertion dans le *Petit Monégasque*, l'*Eclaireur* et le *Petit Niçois*. Arrêt modificatif qui condamne la prévenue à huit jours de prison, 800 francs d'amende et ordonne une insertion dans le *Journal de Monaco* et le *Petit Monégasque*.

A. M.-C.-E., épouse I., revendeuse, née le 29 août 1882, à Casanova-Lerrone, province de Gènes (Italie), demeurant à Monaco. — Mise en vente de lait falsifié. Appel par le Ministère Public du jugement du 12 juin 1923, qui avait condamné la prévenue à 1.000 francs d'amende, ordonné une insertion dans le *Petit Monégasque*, l'*Eclaireur* et le *Petit Niçois* et déclaré I. J., son mari, civilement responsable. Arrêt modificatif qui condamne la prévenue à 1.000 francs d'amende, ordonne une insertion dans le *Journal de Monaco* et le *Petit Monégasque*. Par défaut et déclare I. J., son mari, civilement responsable.

M. M.-F., domestique, née le 7 mai 1888, à Mendatica, province de Port-Maurice (Italie), demeurant au Cap-d'Ail. — Tromperie sur la qualité d'une marchandise, mise en vente de lait falsifié et entravés à la mission de l'Inspecteur des fraudes. Appel par le Ministère Public du jugement du 12 juin 1923, qui avait condamné la prévenue à 800 francs d'amende, ordonné une insertion dans le *Petit Monégasque*, l'*Eclaireur* et le *Petit Niçois* et déclaré A. A., son patron, civilement responsable. Arrêt modificatif qui condamne la prévenue à 800 francs d'amende, ordonne une insertion dans le *Journal de Monaco* et le *Petit Monégasque*. Par défaut et déclare A. A., son patron, civilement responsable.

Dans ses audiences des 27 et 29 novembre 1923, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants:

C. J.-B., employé de tramways, né le 2 mars 1890, à Diano Marina, province de Port-Maurice (Italie), demeurant à Monaco. — Ivrognerie: 25 francs d'amende.

S. E.-G., chirurgien, né le 24 novembre 1886, à Londres (Angleterre), résidant à Nice. — Infraction à la législation sur les automobiles: 100 francs d'amende.

D. P., sans profession, né le 8 septembre 1905, à Washington (Etats-Unis d'Amérique), résidant à Nice. — Infractions à la législation sur les automobiles: 100 francs d'amende.

B. J.-A.-L., cordonnier, né le 12 septembre 1883, à Florence (Italie), demeurant à Monaco. — Complicité de vol (sur opposition au jugement de défaut du 14 août 1923, qui l'avait condamné à six mois de prison): trois mois de prison.

L. C.-N.-J., terrassier, né le 24 décembre 1903, à Roquebrune-Cap-Martin, y demeurant. — Vols, dommages à la propriété mobilière d'autrui, défaut de permis de séjour: deux mois de prison (avec sursis), 15 francs d'amende, 10 francs d'amende.

B. D., manœuvre, né le 9 juillet 1900, à la Turbie, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Vol, dommages à la propriété mobilière d'autrui: deux mois de prison (avec sursis), 15 francs d'amende.

T. A.-P., manœuvre, né le 14 mars 1896, à Vintimille, province de Port-Maurice (Italie), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Complicité de vol: un mois de prison (avec sursis).

M. V.-E. J., garçon d'hôtel, né le 19 octobre 1881, à Saintes (Charente-Inférieure), sans domicile fixe. — Infraction à un arrêté d'expulsion: six jours de prison et 16 francs d'amende.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

Saison de Ballets classiques de Serge de Diaghilew, sous le haut patronage de S. A. S. la Princesse Héréditaire de Monaco.

Les Ballets Russes.

Des *Papillons*, aimable prétexte à danses jolies, il y a peu de choses à dire. L'argument est menu, menu; mais, néanmoins, il incite à la réflexion. Ce Pierrot lamentable, drapé dans les blancheurs d'un rayon de lune, qui croit bonnement à l'efficacité de la flamme d'une bougie pour attirer les papillons — en l'occasion figurés par de ravissantes ballerines — et qui voit les papillons s'envoler, sans se soucier de lui, dès qu'ils ont suffisamment tourbillonné et brillé à la lumière, ce Pierrot n'offre-t-il pas une façon d'image, n'est-il pas une sorte de symbole de l'homme, toujours victime de ses illusions et sans cesse en proie aux pires déceptions?... Quand les souriants « Papillons » se sont copieusement abandonnés à la joie des belles évolutions et qu'ils ont pris le parti de replier leurs ailes, c'est-à-dire de rentrer dans la coulisse, il reste à Pierrot la ressource de philosopher et de se pénétrer de cette vérité que si, dans la nature, les papillons voltigent de fleurs en fleurs, dans les ballets, ils voltigent de Pierrots en Pierrots, et il lui reste également la consolation de gémir sur la tristesse de son destin de pauvre incompris auquel rien ne réussit... Aussi, au moment où tombe le rideau, l'être blême, torturé et désespéré, s'effondre-t-il suffoqué de sanglots.

La musique de Schumann, sur laquelle est réglé le divertissement, exerça son habituelle séduction. Et M^{lles} Lubov Tchernicheva, Ludmila Schollar et M. Anatole Wilzack firent une ample moisson de bravos.

Le *Mariage d'Aurore* est un ballet de vastes proportions, adroitement ordonné, d'arrangement judicieux, admirablement réglé, plein de magnificence, où l'intérêt de l'intrigue se renforce de la poétique et délicieuse naïveté des *Contes de fées*.

Après une *Polonaise* dansée avec un rare ensemble par les demoiselles du corps de ballet; après les pas des *Sept demoiselles d'honneur et de leurs cavaliers*, qui permirent à M^{lles} Schollar, Tchernicheva, Sokolova, Nikitina, Doubrovska, Chamie, Devalois et à MM. Idzikovsky, Woizikowsky, Wilzack, etc. de se montrer à leur avantage et de faire apprécier les diverses faces de leurs talents; après les *Danses des Marquises* et une *Farandole* endiablée: *Florestan et ses sœurs*; *le Chaperon rouge*; *l'Oiseau bleu*; *Barbe-bleue*; *Shéhérazade*; *les Princesses de porcelaine*; *les trois Ivan*; *la Princesse Aurore et le Prince charmant*, incarnés par des sujets de choix, enchantèrent les spectateurs. Il faut avouer que ces courtes et intelligentes évocations de fables aimées ont une grâce qu'on ne peut celer. Il nous est difficile de citer tous les noms des artistes qui se distinguèrent dans cette partie du divertissement. L'espace nous est mesuré et nous le regrettons. Mais que MM. Idzikovsky et Woizikowsky et que M^{lles} Nemchinova et Schollar sont donc de superbes représentants de l'art de la Danse!

Le ballet: *Les femmes de bonne humeur*, n'a avec les ballets qu'on a l'habitude de voir qu'un rapport assez vague. C'est une invention bizarre, trépidante, fébrile, d'exorbitant caprice, procédant par sauts et gambades, frisant le burlesque et versant volontiers dans la grosse bouffonnerie. Elle fait songer aux plus folles drôleries italiennes et les personnages rappellent les Matassins et autres fantoches que Molière a introduits dans quelques-unes de ses farces.

Ces femmes de belle humeur justifient leur titre: elles sont amusantes et gaies — ce qui n'est pas précisément si commun que cela. A. C.

DANS LES CONCERTS

Au programme du *Concert classique* du 5 décembre figuraient: la *Symphonie Italienne* de Mendelssohn; le *Concerto en Mi bémol*, pour orchestre et violon; de Mozart; la *Procession nocturne* de M.

H. Rabaud; *Introduction et Rondo capriccioso* de Saint-Saëns et *l'Introduction des Maîtres Chanteurs* de Wagner.

La *Symphonie Italienne* occupe une place importante dans l'œuvre de Mendelssohn. Etant « italienne », l'auteur a voulu qu'elle soit chantante, si pareille expression peut s'employer à propos d'une symphonie. Elle est assurément d'une musique plus souple, plus fluide, moins froide et de caractère moins sévère que telle autre symphonie de Mendelssohn qu'il est inutile de nommer.

Les parties en sont traitées avec cette particulière habileté que possédait en propre le tudesque musicien qui professait pour la France un si parfait mépris.

M. Léon Jehin a apporté à l'exécution de l'ouvrage de Mendelssohn ses meilleurs soins, s'efforçant d'en rendre le sentiment dominant et d'en mettre en valeur les jolies et multiples adresses d'orchestre. Des applaudissements répétés l'ont récompensé de son noble souci de bien faire.

Dans l'ample et difficile *Concerto* de Mozart, comme dans *Introduction et Rondo capriccioso* de Saint-Saëns, une violoniste de réel mérite, M^{lle} Thérèse Combarieu, fit apprécier ses brillantes qualités de virtuose. Le public, par ses bravos et ses rappels, témoigna sa pleine satisfaction à la toute charmante artiste.

La *Procession nocturne* de M. Rabaud — remarquable composition, exécutée maintes fois déjà, et toujours pour le plus vif plaisir des auditeurs, ainsi que la magistrale *Introduction des Maîtres Chanteurs* de Wagner, valurent aux exécutants et à leur chef d'unanimes acclamations.

Au *Concert moderne* du 7 décembre, après l'estimable *Ouverture d'Arteveld* de Guiraud, conduite et exécutée avec une conviction infiniment louable, la *Flûte de Pan*, sonate pour flûte et orchestre, de M. Jules Mouquet, a ravi l'auditoire. C'est une composition d'un délicat sentiment poétique dans laquelle, parmi les joliessees murmurantes d'un orchestre, qui laisse toujours la flûte à découvert, se perçoivent, au début notamment, de légers souvenirs de l'inoubliable scène de l'oiseau du *Siegfried* de Wagner. La partie, qui a pour titre: *Pan et les oiseaux*, où chante une phrase d'une mélodie charmante, cependant que l'orchestre lui apporte l'harmonieux appui de sa grâce discrète, n'est certainement pas la partie la moins réussie de la *Sonate*.

La *Flûte de Pan* a eu la chance d'être supérieurement interprétée, et de la façon la plus artiste, par M. Maquarre, flûtiste comme il n'y en a pas beaucoup, et que nous avons récemment fort remarqué, au *Concert classique*, dans le *Scherzo du Songe d'une Nuit d'été* de Mendelssohn. Nous sommes heureux de rendre hommage au beau talent de M. Maquarre et d'adresser à cet instrumentiste mieux que distingué, nos plus sincères et nos plus chaleureuses félicitations.

Ramuntcho, suite d'orchestre de M. Pierné, avec ses trois parties de couleur et d'accent tranchés, a retrouvé le succès qui l'accueillit toujours aux auditions qui en furent données ici.

Dans les *Danses*, pour harpe et orchestre, de Debussy, M^{lle} Juliette Thévenet, qui fait partie depuis longtemps de l'orchestre de Monte-Carlo où elle est très appréciée, fit montre des plus solides qualités. Son jeu probe et l'impeccable sûreté de son exécution, justement admirés, soulevèrent les applaudissements du public.

Enfin, le *Ballet d'Henri VIII* — une des plus heureuses inspirations de Saint-Saëns — fut l'occasion d'un nouveau triomphe pour M. Léon Jehin. A. C.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Par acte sous seings privés, en date, à Monaco, du 1^{er} décembre 1923, enregistré,

Le sieur Giovanni Battista RICHELMI, demeurant à Monaco, rue Suffren Reymond, n° 3,

Et le sieur Enrico FLORIN, demeurant également à Monaco, rue Suffren Reymond, n° 3,

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'hôtels, restaurants et autres industries analogues

dans la Principauté de Monaco, et notamment pour l'exploitation du fonds de commerce connu sous le nom de *Penston Anglaise* et sis à Monaco, rue Suffren Reymond, n° 3.

La raison sociale est *Richelmi et Florin*.

Les deux associés ont un pouvoir égal pour tous actes de gestion et d'administration. Chacun des associés a l'usage de la signature sociale, sauf pour tous actes quelconques engageant la Société, lesquels ne seront valables que signés par les deux associés ou par l'un d'eux, mais avec un pouvoir de l'autre.

Cette Société est formée pour une durée de dix-huit années à partir du 1^{er} décembre 1923, pour finir le 30 novembre 1941.

Le siège social de la Société est fixé à Monaco, rue Suffren Reymond, n° 3.

Un extrait de l'acte de Société a été déposé au Greffe Général de la Principauté de Monaco.

Premier Avis

Par acte sous seing privé, M^{me} LÉARDI a vendu à la personne désignée dans l'acte, son fonds de commerce d'épicerie et comestibles, 1, rue Imberty, à la Condamine.

Avis en est donné à tous ceux qui auraient des droits à faire valoir.

AGENCE COMMERCIALE
20, rue Caroline — Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Avis.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 23 novembre 1923, enregistré, M. Umberto PERBEL-LINI, commerçant, demeurant à Monaco, a vendu:

à M. Aimé SIGAUD, demeurant à Cap d'Ail (A.-M.), le fonds de commerce que M. Perbellini exploitait à Monaco, rue Sainte-Suzanne, n° 11.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à faire opposition en l'Agence Commerciale, dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion. Monaco, le 11 décembre 1923.

Étude de M^e FRANÇOIS FOSSATI,
Notaire à Nice.

Deuxième Avis

Aux termes d'un acte reçu par M^e François Fossati, notaire à Nice, le 17 novembre 1923, contenant liquidation après séparation de biens de la communauté ayant existé entre M. Marcel GRÖGER, hôtelier, demeurant à Nice, hôtel Métropole, boulevard Victor Hugo, et à Monte Carlo, avenue de la Costa, n° 25, et M^{me} Anays FAVRE, hôtelière, épouse dudit Marcel Gröger avec lequel elle demeure à Nice et à Monte Carlo, et attribution par M. Gröger à M^{me} Gröger du fonds de commerce d'Hôtel meublé dépendant de la communauté, exploité à Monte Carlo, avenue de la Costa, n° 25, sous la dénomination d'*Hôtel meublé de Russie*, comprenant: la clientèle, l'achalandage, la dénomination sous laquelle il est exploité, le matériel et le droit au bail.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues en l'Étude de M^e Fossati, où domicile est élu.

Pour deuxième insertion:
FRANÇOIS FOSSATI.

Étude de M^e ANDRÉ NOTARI,
avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,
6, boulevard de l'Ouest, Monaco.

VENTE SUR LICITATION

Le mercredi deux janvier mil neuf cent vingt-quatre (1924), à dix heures et demie du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, par-devant M. SAVARD, Juge au dit Tribunal, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, en un seul lot, de l'immeuble ci-après désigné.

QUALITÉS. — PROCÉDURE.

Cette licitation a lieu aux requête, poursuite et diligence de M^{me} Antoinette GAGLIO, demeurant à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 12, veuve de M. Charles BRAQUETTI ;

Demanderesse en partage, ayant M^e André NOTARI pour avocat-défenseur, en l'Étude duquel elle élit domicile.

En présence de :

1^o M. Fulbert AUREGLIA, architecte, demeurant à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, en personne, en sa qualité de père et tuteur légal de ses deux filles mineures : Paulette-Antoinette-Santine, née à Monaco, le deux août mil neuf cent six, et Charlotte-Lucie-Marie, née à Beausoleil le onze novembre mil neuf cent onze, demeurant avec leur père, 12, boulevard d'Italie ; les dites mineures venant en représentation de leur mère, M^{me} Jeanne-Catherine BRAQUETTI, décédée à Beausoleil le douze mars mil neuf cent vingt-trois ;

2^o M. Charles-Jules BRAQUETTI, mécanicien, demeurant à Monte-Carlo, 12, boulevard d'Italie, en personne ;

3^o M. François-Nicolas BRAQUETTI, négociant en automobiles, demeurant à Nice, rue de la Buffa, n° 20, assisté de M^e GIOFFREDDY, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, en l'Étude duquel il fait élection de domicile ;

Défendeurs en partage.

Cette licitation a été ordonnée par jugement rendu sur requête par la Chambre du Conseil du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, le seize novembre mil neuf cent vingt-trois, enregistré.

Le cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu l'adjudication, a été dressé par M^e André NOTARI, avocat-défenseur, soussigné, le vingt-neuf novembre mil neuf cent vingt-trois et déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, le trente du même mois.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Une propriété située à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, dénommée **Villa Antoinette**, comprenant une maison élevée d'un rez-de-chaussée et d'un étage sur un terrain d'une contenance de deux cents mètres carrés, tenant : au midi, le boulevard d'Italie ; au nord, les héritiers Marsan ; au levant, M. Marchisio, et au couchant, à un escalier public.

Ainsi que ledit immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

MISE A PRIX.

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix fixée par le jugement ordonnant la licitation, à la somme de cent dix mille francs, ci. **110.000 fr.**

HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, devront, sous peine de déchéance, les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e André Notari, avocat-défenseur poursuivant la licitation, à Monaco, le quatre décembre mil neuf cent vingt-trois.

Pour extrait :

(Signé :) ANDRÉ NOTARI.

Enregistré à Monaco, le 5 décembre 1923, folio 3^{vo}, case 1. Reçu : un franc. (Signé :) Lescarcelle.

Étude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel, 3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE SUR SAISIE-EXÉCUTION

Le mardi onze décembre 1923, à 14 heures, et jours suivants, à la villa Gloriette, rue Bel Respiro, à Monte Carlo, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques d'un important mobilier comprenant notamment :

Chambres à coucher, salle à manger, salon, piano Pleyel, une table incrustation ivoire, panneaux tapisserie, glaces, divan, une console Empire dessus marbre,

salle de bain, porte-manteaux, tableaux, gravures, armoires à glace, bibelots divers, guéridon, chaises et fauteuils, carpettes et tapis, portières, rideaux, lustres électriques, samovars, bahut, batterie de cuisine, etc.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal Civil de première instance de Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent vingt-trois, enregistré ;

Entre la Dame Maria-Agnès ISNARD, couturière, demeurant à Monaco, chez sa sœur la Dame Saissi, avenue de Fontvieille,

Et le Sieur Henri-Louis AUBER, son mari, maître d'hôtel, actuellement sans domicile ni résidence connus ; Il été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre Auber, Henri-Louis, faute de comparaître,

« Et, pour le profit, prononce le divorce d'entre les époux Auber-Isnard, aux torts et griefs du mari, avec toutes ses conséquences légales ;

« Confie la garde de l'enfant à la mère. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 décembre 1923.

Le Greffier en chef, A. Ciocò.

AVIS

LIQUIDATION du CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE de MONACO

Par délibération en date du 27 octobre 1923, l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires du *Crédit Hypothécaire de Monaco*, société anonyme au capital de dix millions de francs, avenue Princesse Alice, Monte-Carlo, dont les statuts ont été approuvés par Ordonnance Souveraine du 6 août 1920, a prononcé à l'unanimité la dissolution anticipée de la Société à dater du 27 octobre 1923, et elle a nommé comme liquidateurs MM. EMILE BOUFFIER et HENRY HELLY avec les pouvoirs les plus étendus qui seront exercés conjointement, notamment :

Faire tous actes et opérations relatifs à la liquidation ; procéder aux règlements de tous comptes, aux retraits de toutes sommes, titres en dépôts, signer et accepter tous billets, traites, endos, lettres de change et effets de commerce, accepter le remboursement de toutes créances hypothécaires ou autres, en faire le transport ; vendre de gré à gré et au détail, aux prix et conditions qu'il leur plaira, tous objets mobiliers appartenant à la Société, résilier le bail du local ; de toutes sommes reçues, donner ou retirer quittance, consentir toutes mentions ou subrogations, mais sans garantie, faire mainlevée et consentir la radiation avec désistement de tous droits d'hypothèques, privilèges ou autres ; de toutes inscriptions, saisies ou oppositions, à défaut de paiement ou en cas de difficulté quelconque, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître devant tous Tribunaux et Cours compétents, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution par tous les moyens et voies de droits ou s'en désister.

Et à tous ces effets, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer, en un mot, faire le nécessaire, lesdits pouvoirs étant énonciatifs et non limitatifs.

Dépôt a été fait, à la date du 10 décembre 1923, d'une copie de cette délibération au Greffe Général de Monaco.

Les Liquidateurs :

EMILE BOUFFIER, — HENRY HELLY.

Enregistré à Monaco, le 10 décembre 1923.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1923.

« The Mozambique Trading and Plantation Company
(Compagnie Commerciale et Agricole du Mozambique.)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de « The Mozambique Trading and Plantation Company » (Compagnie Commerciale et Agricole du Mozambique), société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le 8 janvier 1924, à 15 heures, au siège social, à Monaco, avenue Saint-Martin, n° 1.

ORDRE DE JOUR :

- 1^o Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires des Comptes ;
- 2^o Approbation des Comptes de l'Exercice 1922 ;
- 3^o Election de deux Administrateurs ;
- 4^o Election du Président du Conseil d'Administration ;
- 5^o Autorisations aux Administrateurs (art. 26 des Statuts) ;
- 6^o Questions diverses.

Les propriétaires d'actions devront, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer leurs titres, huit jours au moins avant la date ci-dessus fixée pour la réunion, au siège social de « The Mozambique Trading and Plantation Company ».

Les récépissés de dépôt conformes aux dispositions statutaires peuvent être déposés à la place des titres eux-mêmes.

Le Conseil d'Administration.

Compagnie des Caoutchoucs du Mozambique

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Compagnie des Caoutchoucs du Mozambique, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, sont à nouveau convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le vendredi 8 janvier 1924, à 11 heures, au siège social, à Monaco, avenue Saint-Martin, n° 1.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires des Comptes ;
- 2^o Approbation des Comptes de l'Exercice 1922 ;
- 3^o Election du Président ;
- 4^o Election de deux Administrateurs ;
- 5^o Nomination des Commissaires des Comptes ;
- 6^o Questions diverses.

Les propriétaires d'actions devront, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer leurs titres, huit jours au moins avant la date ci-dessus fixée pour la réunion, au siège social de la Compagnie des Caoutchoucs du Mozambique.

Les récépissés de dépôt conformes aux dispositions statutaires peuvent être déposés à la place des titres eux-mêmes.

Le Conseil d'Administration.

« PUBLICITÉ MONDIALE »

Jean CHARMY

1, Avenue Saint-Laurent, MONTE CARLO.

..... TÉLÉPHONE 6.44

EXPERT DE PROPAGANDE COMMERCIALE
pour la Publicité Générale
des Firmes Industrielles, Commerciales, Grands Hôtels
et Marques Nouvelles (Renseignements gratuits).

TOUS JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

AFFICHAGE

FRANCE ET PRINCIPAUTÉ

PUBLICITÉ des Bureaux des P. T. T.
PANNEAUX sur Routes, etc.

IMPRESSIONS ARTISTIQUES :

Affiches, Cartes postales, Dépliants, etc.